



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Auxon (10)**

n°MRAe 2018DKGE217

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 juillet 2018 par la commune d'Auxon (10), relative à la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 décembre 2007 et modifié le 12 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Auxon porte sur les points suivants :

1. levée du périmètre de recul de 75 mètres de part et d'autre de la route nationale 77, classée route à grande circulation ;
2. intégration en zone urbaine d'un ensemble d'habitations de particuliers historiquement situées en zone agricole du PLU ;

Considérant que :

- une étude dite « d'entrée de ville » a été réalisée en 2008 pour lever ce périmètre de recul sur les différentes zones à vocation économiques concernées (Auy et 2AUy), situées aux entrées nord-est et nord-ouest de la commune ;
- ces habitations se trouvaient en zone d'ouverture à l'urbanisation du plan d'occupation des sols et se trouve actuellement en zone agricole avec un règlement dès lors inadapté ; la surface concernée par ce transfert en zone urbanisée est de 1,2 hectare ;

Observant que :

- les secteurs impactés par la levée du périmètre de recul ne sont pas concernés par des zonages d'inventaires environnementaux ; par contre, l'entrée nord-est se situe dans une zone à dominante humide « modélisée » ; c'est pourquoi, une étude « zone humide » a été réalisée sur la parcelle ZC 02 de 1,6 hectare, prévue pour la réalisation d'un projet commercial et de service : celle-ci a conclu in fine à l'absence de zone humide ;

- l'étude d'entrée de ville sera annexée au PLU ; le règlement prendra en compte les nuisances sonores en préconisant une isolation phonique adaptée dans les habitations liées aux activités ; d'autres préconisations mériteraient également de s'étendre aux locaux d'activités dont la hauteur maximale, non limitée par le présent projet, devra également être en cohérence avec les prescriptions architecturales imposées à l'ensemble du village ;
- les surfaces transférées en zone urbaine ont été réduites au plus juste des constructions actuelles afin de ne pas créer de potentiel supplémentaire à bâtir ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Auxon, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxon n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**